

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail - Démocratie - Paix

82/213 DU 27 FÉVRIER 1982
Importations attributions et organisation
du Ministère des Jeux et Forêts

LE PRESIDENT DU COMITE GENERAL DU TRAVAIL CONCERNANT
DU TRAVAIL, MEMBRE DU L. INTERNATIONAL, EST UN
LEVANT, MEMBRE DU COMITE DES MINISTRES.

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979;
Vu la loi n° 25/80 du 18 Novembre 1980 portant amendement à l'article 47 de la Constitution;
Vu le décret n° 77/703 du 19 Décembre 1977 portant organisation du Ministère de l'Economie Rurale;
Vu le décret n° 79/488 du 11 Septembre 1979 fixant les indemnités de fonctions allouées aux titulaires de certains postes administratifs,
Vu le décret n° 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres;
Vu le Rectificatif n° 81/116 du 26 Janvier 1981 au décret n° 80/644 susvisé;

Sur proposition du Ministre des Beaux et Forêts

Le Conseil des Ministres entendu,

100-101-102-103-104-105-106-107-108-109-110-111-112-113-114-115-116-117-118-119-120-121-122-123-124-125-126-127-128-129-130-131-132-133-134-135-136-137-138-139-140-141-142-143-144-145-146-147-148-149-150-151-152-153-154-155-156-157-158-159-160-161-162-163-164-165-166-167-168-169-170-171-172-173-174-175-176-177-178-179-180-181-182-183-184-185-186-187-188-189-190-191-192-193-194-195-196-197-198-199-200-201-202-203-204-205-206-207-208-209-210-211-212-213-214-215-216-217-218-219-220-221-222-223-224-225-226-227-228-229-230-231-232-233-234-235-236-237-238-239-240-241-242-243-244-245-246-247-248-249-250-251-252-253-254-255-256-257-258-259-260-261-262-263-264-265-266-267-268-269-270-271-272-273-274-275-276-277-278-279-280-281-282-283-284-285-286-287-288-289-290-291-292-293-294-295-296-297-298-299-300-301-302-303-304-305-306-307-308-309-310-311-312-313-314-315-316-317-318-319-320-321-322-323-324-325-326-327-328-329-330-331-332-333-334-335-336-337-338-339-340-341-342-343-344-345-346-347-348-349-350-351-352-353-354-355-356-357-358-359-360-361-362-363-364-365-366-367-368-369-370-371-372-373-374-375-376-377-378-379-380-381-382-383-384-385-386-387-388-389-390-391-392-393-394-395-396-397-398-399-400-401-402-403-404-405-406-407-408-409-410-411-412-413-414-415-416-417-418-419-420-421-422-423-424-425-426-427-428-429-430-431-432-433-434-435-436-437-438-439-440-441-442-443-444-445-446-447-448-449-450-451-452-453-454-455-456-457-458-459-460-461-462-463-464-465-466-467-468-469-470-471-472-473-474-475-476-477-478-479-480-481-482-483-484-485-486-487-488-489-490-491-492-493-494-495-496-497-498-499-500-501-502-503-504-505-506-507-508-509-510-511-512-513-514-515-516-517-518-519-520-521-522-523-524-525-526-527-528-529-530-531-532-533-534-535-536-537-538-539-540-541-542-543-544-545-546-547-548-549-550-551-552-553-554-555-556-557-558-559-560-561-562-563-564-565-566-567-568-569-570-571-572-573-574-575-576-577-578-579-580-581-582-583-584-585-586-587-588-589-590-591-592-593-594-595-596-597-598-599-600-601-602-603-604-605-606-607-608-609-610-611-612-613-614-615-616-617-618-619-620-621-622-623-624-625-626-627-628-629-630-631-632-633-634-635-636-637-638-639-640-641-642-643-644-645-646-647-648-649-650-651-652-653-654-655-656-657-658-659-660-661-662-663-664-665-666-667-668-669-670-671-672-673-674-675-676-677-678-679-680-681-682-683-684-685-686-687-688-689-690-691-692-693-694-695-696-697-698-699-700-701-702-703-704-705-706-707-708-709-710-711-712-713-714-715-716-717-718-719-720-721-722-723-724-725-726-727-728-729-730-731-732-733-734-735-736-737-738-739-740-741-742-743-744-745-746-747-748-749-750-751-752-753-754-755-756-757-758-759-760-761-762-763-764-765-766-767-768-769-770-771-772-773-774-775-776-777-778-779-780-781-782-783-784-785-786-787-788-789-790-791-792-793-794-795-796-797-798-799-800-801-802-803-804-805-806-807-808-809-810-811-812-813-814-815-816-817-818-819-820-821-822-823-824-825-826-827-828-829-830-831-832-833-834-835-836-837-838-839-840-841-842-843-844-845-846-847-848-849-850-851-852-853-854-855-856-857-858-859-860-861-862-863-864-865-866-867-868-869-870-871-872-873-874-875-876-877-878-879-880-881-882-883-884-885-886-887-888-889-890-891-892-893-894-895-896-897-898-899-900-901-902-903-904-905-906-907-908-909-910-911-912-913-914-915-916-917-918-919-920-921-922-923-924-925-926-927-928-929-930-931-932-933-934-935-936-937-938-939-940-941-942-943-944-945-946-947-948-949-950-951-952-953-954-955-956-957-958-959-960-961-962-963-964-965-966-967-968-969-970-971-972-973-974-975-976-977-978-979-980-981-982-983-984-985-986-987-988-989-990-991-992-993-994-995-996-997-998-999-1000-1001-1002-1003-1004-1005-1006-1007-1008-1009-1010-1011-1012-1013-1014-1015-1016-1017-1018-1019-1020-1021-1022-1023-1024-1025-1026-1027-1028-1029-1030-1031-1032-1033-1034-1035-1036-1037-1038-1039-1040-1041-1042-1043-1044-1045-1046-1047-1048-1049-1050-1051-1052-1053-1054-1055-1056-1057-1058-1059-1060-1061-1062-1063-1064-1065-1066-1067-1068-1069-1070-1071-1072-1073-1074-1075-1076-1077-1078-1079-1080-1081-1082-1083-1084-1085-1086-1087-1088-1089-1090-1091-1092-1093-1094-1095-1096-1097-1098

TITLES FURNISHED - THIS CORRESPONDENCE

Article 1er. - Le Ministère des Eaux et Forêts est chargé de l'exécution de la Politique du Parti et du Gouvernement dans le domaine de la forêt, de la chasse, de la pêche continentale et de la pisciculture.

TITRE II - DE L'ORGANISATION ET DES ATTRIBUTIONS

Article 2. - Le Ministère des Eaux et Forêts est placé sous l'autorité et le Contrôle du Ministre des Eaux et Forêts.

.....

Il comprend :

- Le Cabinet
- La Direction du Contrôle et de l'Orientation
- Le Secrétariat Général aux Eaux et Forêts
- Les Services sous tutelle.

CHAPITRE I. - LE CABINET

Article 3. - Placé sous l'autorité d'un Directeur de Cabinet, le Cabinet est un organe de coordination d'animation et de contrôle qui assiste le Ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du Ministre et sur délégation expresse, toutes les questions politiques, administratives et techniques relevant du Ministère des Eaux et Forêts.

Article 4. - La composition du Cabinet et les modalités de nomination de ses Membres sont celles définies par la réglementation en vigueur en la matière.

CHAPITRE II. - DE LA DIRECTION, DU CONTRÔLE ET DE L'ORIENTATION.

Article 5. - Les attributions et l'organisation de la Direction du contrôle et de l'orientation sont celles définies par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III. - DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL AUX EAUX ET FORÊTS

Article 6. - Le Secrétariat Général aux Eaux et Forêts est dirigé et animé par un Secrétaire Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Le Secrétaire Général aux Eaux et Forêts est chargé de :

- coordonner et de contrôler sous l'autorité directe du Ministre toutes les activités des Directions des Services Centraux et Régionaux, des Offices et Sociétés placés sous la tutelle du Ministère des Eaux et Forêts ;
- veiller au respect et à l'exécution par les organismes intéressés des programmes et plans de travail approuvés ou édictés par le Ministre ;
- convoquer toutes les réunions, d'en apprêter les dossiers, d'en dresser les procès-verbaux et de veiller à l'exécution des décisions y arrêtées ;
- centraliser les études et les dossiers émanant des Directions spécialisées ;
- gérer les archives du Secrétariat Général aux Eaux et Forêts ;

- assurer la liaison avec les départements de même niveau des autres Ministères;
- suggérer après analyse, l'organisation pratique des activités du Secrétariat Général au Baux et Forêts en vue de la concrétisation des objectifs du Parti et de l'Etat en matière des Baux et Forêts.

Article 7. - Outre le Secrétariat de Direction et le Bureau de Documentation et des Archives rattachés directement au Secrétariat Général, le Secrétariat Général au Baux et Forêts comprend :

- la Direction des Baux et Forêts;
- la Direction des Chasses, Pêche et Pisciculture;
- la Direction des Etudes et Planifications;
- la Direction des Affaires Administratives et Financières;
- les Directions Régionales.

SECTION I - DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 8. - Le Secrétariat de Direction est dirigé par un Chef de Secrétariat ayant rang de Chef de Bureau. Il est chargé de tous les travaux de secrétariat et notamment :

- de la réception et de l'expédition du courrier
- de l'analyse sommaire des correspondances et autres documents reçus par le Secrétariat Général
- de la dactylographie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs
- de toute autre tâche qui peut lui être confiée par le Secrétaire Général.

SECTION II - DU BUREAU DE DOCUMENTATION ET DES ARCHIVES

Article 9. - Le Bureau de Documentation et des Archives est animé et dirigé par un Chef de Bureau.

Il est notamment chargé :

- de la collecte du traitement, de la conservation de la documentation;
- de la centralisation, de la gestion et la conservation des archives;
- de la constitution et de la gestion de la bibliothèque;
- d'une manière générale, de traiter toute question ayant trait à la documentation et aux archives.

.../...

SECTION III - DE LA DIRECTION DES EAUX ET FORETS

Article 10. - La Direction des Forêts est dirigée par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil de Cabinet.

Elle est chargée de :

- élaborer la Politique de gestion de la Forêt;
- faire appliquer la réglementation de la gestion forestière;
- élaborer la politique de l'aménagement de la forêt;
- établir des programmes d'inventaires forestiers;
- élaborer la politique de contrôle de bois dans les usines et à l'exportation;
- assister les Offices et Sociétés forestières (statiques, mixtes et privées).

Article 11. - La Direction des Forêts comprend :

- le Service des Inventaires et Aménagement;
- le Service de la Gestion Forestière;
- le Service du conditionnement et de l'assistance.

SECTION IV - DE LA DIRECTION DES CHASSES DE LA PÊCHE
ET DE LA PISCICULTURE

Article 12. - La Direction des Chasses, Pêche et de la Pisciculture est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil de Cabinet.

Elle est chargée de :

- élaborer la politique de gestion de la faune et la conservation de la nature ;
- appliquer la réglementation en matière de chasses ;
- élaborer la politique de développement en matière de pisciculture ;
- assister le milieu paysan en matière de pisciculture.

Article 13. - La Direction des Chasses, Pêche et de la Pisciculture comprend :

- le Service des Chasses et de la Protection de la Faune ;
- le Service de Pisciculture et de Pêche Continentale.



.../....

SECTION V - DE LA DIRECTION DES ETUDES ET DE LA PLANIFICATION.-

Article 14.- La Direction des Etudes et de la Planification du Ministère des Eaux et Forêts est dirigée par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil de Cabinet.

Elle est chargée de :

- réaliser les études des projets se rapportant au Ministère des Eaux et Forêts ;
- participer à la conception et l'élaboration des programmes et des plans concernant le Ministère de tutelle ;
- procéder ou faire procéder à toutes études ou enquêtes ayant trait au département ainsi qu'à la formation des cadres ;
- veiller à l'établissement des données Statistiques intéressant le département ministériel ainsi qu'à leur exploitation ;
- coordonner et contrôler les activités des services centraux de la Direction des Etudes et de la Planification ;
- assister les Directions Régionales et les entreprises en matière des Etudes et de la Planification.

Article 15.- La Direction des Etudes et de la Planification comprend :

- le Service des Etudes et projets ;
- le Service de la Planification ;
- le Service des statistiques ;

SECTION VI - DE LA DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES.-

FINANCIERES.-

Article 16.- La Direction des Affaires Administratives et Financières est dirigée par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil de Cabinet.

Elle est chargée de :

- étudier et élaborer les textes administratifs de portée générale ;
- étudier et régler tous les problèmes relatifs à l'administration et à la gestion du personnel ;
- élaborer les budgets de fonctionnement des services centraux de l'ensemble du Ministère des Eaux et Forêts ;
- contrôler la gestion des crédits alloués aux différentes directions et services centraux ;
- gérer le matériel.

Article 17. - La Direction des Affaires Administratives et Financières comprend :

- le service Administratif et du personnel;
- le service du matériel et financier.

SECTION VII - DES DIRECTIONS REGIONALES

Article 18. - Les Directions Régionales des Eaux et Forêts sont animées et dirigées par des Directeurs Régionaux nommés par décret du Premier Ministre pris en Conseil de Cabinet sur proposition du Ministre des Eaux et Forêts.

Elles sont placées sous l'autorité hiérarchique des Commissaires Politiques, Présidents des Comités Exécutifs de Région et sous le contrôle technique du Secrétariat Général des Eaux et Forêts.

Elles sont notamment chargées :

- de l'exécution des lois, règlements et des décisions gouvernementales dans les domaines de leur compétence.
- d'exécuter les décisions et délibérations des Conseils Populaires de Région dans le domaine de leur compétence.
- de la conception des projets et des plans portant sur des domaines d'intérêt local.
- de suivre au plan local la bonne marche des services et offices relevant du Ministère des eaux et forêts.
- d'adresser par l'intermédiaire du Commissaire Politique, Président du Comité Exécutif de Région tous rapports ou correspondances concernant les problèmes des eaux et forêts.
- de suggérer et analyser toute étude intéressant le développement à l'échelon régional.
- de suggérer, après analyse, l'organisation pratique des activités du Ministère au niveau de la région en vue de la concrétisation des objectifs du Parti et de l'Etat.
- de la conservation des archives du service
- de proposer à la signature du Commissaire Politique, Président de Comités Exécutifs, les engagements des dépenses de fonctionnement du service.

Alu

.../...

Article 19.- Les Directions Régionales comprennent des Services dont les attributions et l'organisation sont définies par le Ministre des Eaux et Forêts.

CHAPITRE IV - DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES
ARTICLE 20

Article 20.- Les entreprises et organismes sous tutelle sont régis par des textes qui leur sont propres.

CHAPITRE III - DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 21.- Les Chefs des services Centraux et les Chefs de Brigades des Eaux et Forêts sont nommés par un arrêté du Ministre des Eaux et Forêts.

Article 22.- Les Directeurs Centraux, les Directeurs Régionaux, les Chefs de service, les Chefs de Bureaux percevront les indemnités de fonctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 23.- Des arrêtés du Ministre des Eaux et Forêts fixeront en tant que besoin, l'organisation et les attributions des services des différentes Direction Centrales et Régionales du Ministre.

Article 24.- Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 25.- Le présent décret, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera. / -

Fait à Brazzaville, le 27 FÉVRIER 1982

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République, Chef de
l'Etat,

Le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMI.-

Le Ministre du Travail et de la
Prévoyance Sociale,

Bernard COMBO MATICHI.-

Cor. ~~104~~ Jean-Baptiste SASSOU-NGUESSO.-

Le Ministre des Eaux et Forêts,

Henri BOUNDO.-

Le Ministre des Finances,

Itini-Gassetouba LEMOUNDEOU.-